

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_039
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AFIN DE PERMETTRE L'OUVERTURE D'UNE CHAMBRE TELECOM CHEMIN DES
ECOLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande d'arrêté de l'entreprise SIFORT CABLEX TELECOM, en date du 23 mai 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SIFORT CABLEX TELECOM située TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée, pour le compte de l'entreprise Orange, à procéder à l'ouverture de chambre télécom pour tirage de câble afin de raccorder un lotissement Chemin des écoles à 38800 CHAMPAGNIER, sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 12/06/2023 pour une durée de 15 jours

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Un alternat de circulation sera mis en place et géré par l'entreprise pour maintenir la circulation sur une voie.
- En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.
- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par SIFORT CABLEX TELECOM qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.).

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par SIFORT CABLEX TELECOM.
- Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.
- SIFORT CABLEX TELECOM prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux entreprises intervenantes, les réparations seront à leur charge.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 4 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.



Fait à Champagnier, le 06 Juin 2023

Monsieur Florent CHOLAT,
Le Maire

Affiché le

13 JUIN 2023

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
